Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 3 juin 2025 (résumé des principales dispositions)

Feu sur les plages	**INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 1)**	
Terrains boisés plantations, landes, reboisements et à moins de 200 mètres de ces lieux	Incinérer des végétaux sur pieds	**INTERDIT TOUTE L'ANNÉE sauf dérogation camps militaires (cf article 2-1)**
	Porter ou allumer du feu	**INTERDIT TOUTE L'ANNEE Pour tous sauf propriétaires forestiers et ayants droits (cf article 2-1)**
	Incinérer les déchets issus de la sylviculture	**POSSIBLE Du 1er novembre au 31 mars Pour les propriétaires forestiers et les ayants droits (cf article 2-1, 2-2)**
	Fumer	**POSSIBLE Du 1er novembre au 31 mars**
Déchets verts	**INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 3)**	
Résidus de culture et autres végétaux d'origine agricole	Résidus de culture et issus de la destruction définitive de linéaire bocager	**INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 5)**
	Autres résidus végétaux d'origine agricole	**POSSIBLE Du 1er novembre au 31 mars En l'absence d'une solution de valorisation (cf article 5)**
Végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes	Végétaux figurant sur la liste visée à l'article L.251-3 du code rural. Espèces végétales relevant de l'arrêté du 14 février 2018 (Baccharis, …) Espèces végétales relevant du code de la santé publique (3 espèces d'ambroisie, berce du caucase)	**POSSIBLE SUR DEROGATION (cf article 4)**
Feux et foyers à l'air libre	Feux pour méchouis et barbecue attenants à une habitation	**POSSIBLE TOUTE L'ANNEE Sous réserve de restrictions locales (cf article 6-1)**
	Feux festifs	**POSSIBLE TOUTE L'ANNEE Sauf terrains boisés, plantations, landes, reboisement et à moins de 200 m de ces lieux (cf article 2-1) Déclaration et autorisation municipale (cf article 6-2)**
	Lâcher de ballons lumineux et lanternes volantes	**INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 6-3)**
Episode de pollution de l'air (alerte/arrêté préfectoral)	**INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES AUTORISES CI-DESSUS**	

Se référer à l'article 7 de l'arrêté pour les conditions à respecter dans le cas où l'emploi du feux est autorisé